



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 52 - OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2011259-0003 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1353 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	1
Arrêté N °2011259-0004 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1354 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	4
Arrêté N °2011259-0005 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1355 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2011 du Centre Hospitalier de Béziers	7
Arrêté N °2011259-0006 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1358 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2011 de la Clinique Beau Soleil	10
Arrêté N °2011259-0007 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1359 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2011 de la Clinique du Mas de Rochet	13
Arrêté N °2011259-0008 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1360 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2011 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD	16

DDCS 34

Arrêté N °2011258-0004 - Association FACE HERAULT à Montpellier Agrément de l'organisme exerçant des activités en faveur du Logement et de l'Hébergement des personnes défavorisées	19
Arrêté N °2011258-0005 - Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (C.L.L.A.J) à Clermont l'Hérault. Agrément de l'organisme exerçant des activités en faveur du Logement et de l'Hébergement des personnes défavorisées.	21
Arrêté N °2011269-0003 - Association ADAIS (Association pour le Développement de l'Accompagnement à l'Intégration Sociale) à Sète - Organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	23
Arrêté N °2011279-0001 - ARRETE N ° 2011/0293 du 06/10/2011 relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme de la fonction publique territoriale de l'Hérault	25

DDTM 34

Arrêté N °2011272-0002 - DDTM 34 - 2011 - 09 - 01619 Subdélégation de signature (matière)	35
---	----

Arrêté N °2011276-0001 - DDTM34-2011-10-01627 : Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de Loupian.	42
Arrêté N °2011276-0003 - Application du régime forestier Commune de PUECHABON	45
Arrêté N °2011276-0004 - Application du régime forestier Commune de MOUREZE	47
Autre - DDTM34-20110357- Autorisation d'exécution - commune de ST JEAN DE CUCULLES - Dépose réseau HTA aérien et du poste CH Cazarels avec reprises BT	50
Autre - DDTM34- 20110358 - AUTORISATION D'EXECUTION - Commune de FLORENSAC - Création et raccordement poste 4UF "Pesquiers" - Alimentation BTS 240 - Forages SAEBL	51
Autre - DDTM34 - 20110362 - AUTORISATION D'EXECUTION - Commune de ST JULIEN D'OLARGUES - Mise en souterrain réseau HTA Hameau de Auziale	52
Autre - DDTM34-20110439 - AUTORISATION D'EXECUTION - Commune de MONTPELLIER - Création et raccordement HTA/ S postes P4 et P5 Distel et Aznavour- Extension réseau BTA/ S issu du poste P4 et P5- Extension BTA/ S issue du poste P3 Bruni - alimentation Parc 2000	53
Autre - DDTM34-20110473- AUTORISATION D'EXECUTION - COMMUNE DE GIGNAC - CREATION POSTE SOURCE	54
Autre - DDTM34-20110474- AUTORISATION D'EXECUTION - COMMUNE DE JUVIGNAC - ALIMENTATION BT LOT A LES THERMES DE FONCAUDE - CONSTRUCTION DU POSTE DE	55
Autre - DDTM34-20110475- AUTORISATION D'EXECUTION- COMMUNE DE MONTPELLIER - EXTENSION HTA POSTE SOUSRCE SAUMADE DEPART PORTES DE LA MER - CREATION DE 2 POSTES CANOPEE ET RBC - DEPOSE POSTE PROVISIOIRE MARIANNE - ZAC PORT MARIANNE - PARC MARIANNE	56
Autre - DDTM34-20110477- AUTORISATION D'EXECUTION - COMMUNE DE LESPIGNAN - CREATION ET RACCORDEMENT HTA DES POSTES CAMP ET REDOUN - ALIMENTATION BT ZAC DE CAMP REDOUN TRANCHE 1	57
Autre - DDTM34-20110478- AUTORISATION D'EXECUTION - COMMUNE DE SERVIAN - CREATION DU POSTE PSSB MAS DE PEYRALS P0075- RACCORDEMENT BTA/ S PRODUCTION PHOTOVOLTAIQUE	58
Autre - DDTM34-20110490 - AUTORISATION D'EXECUTION - COMMUNE DE MEZE - CREATION RESEAU SOUTERRAIN HTA AVEC ARMOIRE AC3M "NATIONALE" POUR ALIMENTATION POSTES DP/ UP ZONE ET ACTIVITE- ALIMENTATION BT ZAE DU MAS DE GARRIC	59
- REPRISE	
Autre - DDTM34-20110548- AUTORISATION D'EXECUTION - COMMUNE DE CLARET - CREATION DU POSTE 4UF "CADENEDES P0033" - RENFORCEMENT BT	60
Autre - DDTM34-20110552- AUTORISATION D'EXECUTION - COMMUNE DE LATTES - CREATION ET RACCORDEMENT POSTE P1 "SERRES"- EXTENSION RESEAU HTA ISSU DU POSTE SOURCE DE MONTPELLIER DEPART TOURNEZY - EXTENSION BTA/ S ISSU DU POSTE P1 SERRES - DEPOSE POSTE DP "SAFER"	61

DEPOSES EN COURS

Autre - DDTM34-20110553 - AUTORISATION D'EXECUTION - COMMUNE DE SETE - CREATION DU POSTE "ELIDE" - RACCORDEMENT HTAS - ALIMENTATION RESIDENCE LA COUR D'ELIDE RUE HOCHÉ	62
Autre - DDTM34-20110631 - CAUTORISATION D'EXECUTION - COMMUNE DE LANSARGUES - CREATION ET RACCORDEMENT HTA POSTE PSSB "POUSSIGUE" - DEPOSE H61 " POUSSIGUE" - REPRISE RESEAU BT	63

Autre - DDTM34-20110650- AUTORISATION D'EXECUTION - COMMUNE DE MONTPELLIER - DEPLACEMENT OUVRAGE POSTE SUBDIVISION	64
--	----

DREAL

Décision - Décision d'approbation et d'autorisation d'exécution de travaux du réseau de concession de distribution aux services publics en énergie électrique concernant CESML sur les communes de MONTARNAUD et SAINT- PAUL et VALMALLE	65
Décision - Décision d'approbation et d'autorisation d'exécution de travaux du réseau de concession de distribution aux services publics en énergie électrique relative au CESML sur les communes de CAMPAGNAN, St- PARGOIRE, ST- PONS- DE- MAUCHIENS	68

DRFIP

Arrêté N °2011278-0005 - arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault.	71
--	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011273-0001 - Baillargues : constitution de réserves foncières secteur «Les Lignières» Déclaration d'utilité publique Cessibilité	72
Arrêté N °2011273-0002 - Ministère de la Culture: DRAC - SDAP: Modification du périmètre de protection des abords des hangars Dubonnet à Sète	74
Arrêté N °2011276-0002 - Délégation de signature en matière de gestion des dossiers retraites des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre- mer et des collectivités territoriales.	76
Arrêté N °2011277-0003 - Transfert d'office au domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation du lotissement et des espaces libres d'habitations « Les Reflets de Sète »	78
Arrêté N °2011278-0001 - Arrêté d'autorisation Finale Nationale du challenge X30 - 8 et 9 Octobre 2011	79
Arrêté N °2011278-0002 - arrêté préfectoral d'autorisation Les foulées du Vidourle - 8 octobre 2011	82
Arrêté N °2011278-0003 - Modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale	85
Arrêté N °2011278-0004 - arrêté préfectoral d'autorisation Orient raid 8 et 9 octobre 2011	90
Arrêté N °2011280-0001 - AP n °2011-1-2155 Incidences, sur les syndicats existants, de la prise de compétence collecte et traitement des déchets par la communauté d'agglomération Béziers- Méditerranée au 1er janvier 2012	93
Arrêté N °2011280-0002 - AP n °2011-1-2156 Modification de la composition du SMICTOM de la région de Pézenas	95
Arrêté N °2011280-0003 - AP n °2011-1-2157 Modification de la composition du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) du littoral	97

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2011277-0001 - portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer "M/ Y SERENE".	98
--	----

Arrêté N °2011277-0002 - Portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une
hélicoptère en mer "M/ Y TANGO".

..... 104

ARRETE ARS LR / 2011-N°1353

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2011**
de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-281 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de l'Institut Saint Pierre à Palavas à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2011**, le 4 septembre 2011 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 34000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **juillet 2011** s'élève à : **55 956,65 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 septembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (340000025)
Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : dimanche 04/09/2011, 11:13
Date de validation par la région : jeudi 08/09/2011, 10:49
Date de récupération : jeudi 08/09/2011, 14:30

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	322 348,28	322 348,28	286 804,88	35 543,40	35 543,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	191 687,22	191 687,22	171 273,98	20 413,24	20 413,24
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	514 035,50	514 035,50	458 078,86	55 956,65	55 956,65

ARRETE ARS LR / 2011-N°1354

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2011**
du **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-282 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2011**, le 8 septembre 2011 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de **juillet 2011** s'élève à : **3 349 966,58 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 septembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU (340011295)
Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 08/09/2011, 19:15
Date de validation par la région : lundi 12/09/2011, 10:38
Date de récupération : mercredi 14/09/2011, 15:36

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	21 182 602,68	21 182 602,68	18 301 824,27	2 880 778,41	2 880 778,41
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	40 212,98	40 212,98	32 872,73	7 340,25	7 340,25
DMI	0,00	0,00	544 085,41	544 085,41	483 133,30	60 952,11	60 952,11
Mon patient	0,00	0,00	270 987,08	270 987,08	230 082,01	40 905,06	40 905,06
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	277 982,86	277 982,86	225 750,81	52 232,06	52 232,06
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	19 277,04	19 277,04	16 271,51	3 005,54	3 005,54
ACE	0,00	0,00	2 086 317,21	2 086 317,21	1 781 564,05	304 753,16	304 753,16
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	24 421 465,25	24 421 465,25	21 071 498,67	3 349 966,58	3 349 966,58

ARRETE ARS LR / 2011-N°1355

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2011**
du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-283 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Béziers à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2011**, le 6 septembre 2011 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **juillet 2011** s'élève à : **7 124 832,12 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 septembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 06/09/2011, 15:53
Date de validation par la région : jeudi 08/09/2011, 11:02
Date de récupération : jeudi 08/09/2011, 14:31**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	37 563,52	0,00	0,00	39 354 812,88	39 354 812,88	33 452 214,66	5 902 598,22	5 902 598,22
PO	0,00	0,00	0,00	17 625,51	17 625,51	7 321,15	10 304,36	10 304,36
IVG	0,00	0,00	0,00	93 481,49	93 481,49	80 560,02	12 921,47	12 921,47
DMI	0,00	0,00	0,00	946 970,22	946 970,22	826 475,91	120 494,30	120 494,30
Mon patient	2 190,17	0,00	0,00	2 147 151,04	2 147 151,04	1 821 830,18	325 320,87	325 320,87
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	536 249,69	536 249,69	448 468,75	87 780,93	87 780,93
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	69 960,71	69 960,71	59 092,19	10 868,52	10 868,52
ACE	17 047,66	0,00	0,00	4 913 490,06	4 913 490,06	4 258 946,62	654 543,43	654 543,43
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	56 801,35	0,00	0,00	48 079 741,59	48 079 741,59	40 954 909,48	7 124 832,12	7 124 832,12

ARRETE ARS LR / 2011-N°1358

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2011**
de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-286 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de la Clinique Beau Soleil à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2011**, le 1^{er} septembre 2011 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **juillet 2011** s'élève à : **2 463 095,91 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 septembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)
Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 01/09/2011, 09:24
Date de validation par la région : jeudi 08/09/2011, 12:02
Date de récupération : mardi 20/09/2011, 13:55

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	15 029 289,98	15 029 289,98	12 898 493,33	2 130 796,64	2 130 796,64
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	685 870,08	685 870,08	608 594,93	77 275,15	77 275,15
Mon patient	0,00	0,00	494 379,88	494 379,88	395 285,46	99 094,43	99 094,43
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	5 805,66	5 805,66	4 910,31	895,35	895,35
SE	0,00	0,00	99 268,25	99 268,25	88 200,69	11 067,56	11 067,56
ACE	0,00	0,00	1 277 049,84	1 277 049,84	1 133 083,06	143 966,78	143 966,78
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	17 591 663,69	17 591 663,69	15 128 567,78	2 463 095,91	2 463 095,91

ARRETE ARS LR / 2011-N°1359

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2011**
de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-287 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de la Clinique du Mas de Rochet à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2011**, le 31 août 2011 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **juillet 2011** s'élève à : **473 610,10 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 septembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)
Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 31/08/2011, 11:37
Date de validation par la région : jeudi 08/09/2011, 12:06
Date de récupération : jeudi 08/09/2011, 14:33

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 591 514,26	3 591 514,26	3 134 029,72	457 484,54	457 484,54
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	340 612,64	340 612,64	325 383,48	15 229,16	15 229,16
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	4 842,12	4 842,12	3 945,72	896,40	896,40
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 936 969,03	3 936 969,03	3 463 358,93	473 610,10	473 610,10

ARRETE ARS LR / 2011-N°1360

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2011** du **Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2011**, le 12 août 2011 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois de **juillet 2011** s'élève à : **57 864,83 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 septembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS (340795921)
Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 12/08/2011, 15:53
Date de validation par la région : jeudi 08/09/2011, 14:18
Date de récupération : jeudi 08/09/2011, 14:36

	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié	M : Acompte	N : Solde calculé
GHT	388 322,00	388 322,00	330 532,43	57 789,57	57 789,57	0,00	57 789,57
Molécules onéreuses	6 097,49	6 097,49	6 022,24	75,26	75,26	0,00	75,26
Total	394 419,49	394 419,49	336 554,66	57 864,83	57 864,83	0,00	57 864,83



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRETE N° / 2011/0270

**Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

FACE Hérault
26 Cours Gambetta
34 000 MONTPELLIER

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 14 février 2011 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, ainsi que les compléments apportés le 6 avril 2011 ;

CONSIDERANT que FACE Hérault intervient dans le champ de l'ingénierie sociale, technique et financière, mais n'intervient pas dans le champ de l'intermédiation locative ou de la gestion locative sociale,

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : FACE Hérault, situé 26 Cours Gambetta – 34 000 MONTPELLIER, est agréé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique.

Article 2 : Cet agrément, délivré pour le département de l'Hérault, concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 : Le gestionnaire est agréé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.

Article 4 : L'agrément est délivré pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 15 septembre 2011

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

ARRETE N° / 2011/0269

**Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)
16, rue Marechal FOCH 34 800 Clermont L'Hérault

N° SIRET : 492 731 286 000 18

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 6 Octobre 2010 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, et le 01 Octobre 2010 en Préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ), situé au 16, rue Marechal FOCH à Clermont L'Hérault, est agréé pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concernent respectivement

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : Le gestionnaire est agréé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 4 : L'agrément est délivré pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 15 septembre 2011

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON



ARRETE N° 2011 / 0273

**Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Association pour le Développement de l'Accompagnement à l'Intégration Sociale (ADAIS)
47, rue Paul Valéry 34200 Sète

N° SIREN : 348 011 107

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 20 avril 2011 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault;

CONSIDERANT que l'Association ADAIS a entrepris un recentrage de ses activités sur le logement et un assainissement de sa situation financière devant lui permettre de retrouver un budget en équilibre;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'Association pour le Développement de l'Accompagnement à l'Intégration Sociale située 47, rue Paul Valéry 34200 à Sète, est agréée pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concernent respectivement

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : Le gestionnaire est agréé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage) ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 4 : L'agrément est délivré pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 26 septembre 2011

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON



PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté N° 2011/0293
relatif à la commission départementale de réforme
de la fonction publique territoriale de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon **Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2008-693 du 11 juillet 2008 modifiant le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995,
- Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et en particulier l'article 12;
- Vu** la circulaire N°DHOS/RH3/2009/52 du 17 février 2009 relative aux commissions de réforme et au comité médical supérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-XVI-718 du 29 décembre 2009 relatif à la composition du Comité médical départemental de l'Hérault ;
- Vu** la délibération du 30 septembre 2005 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault visant à demander en application de l'arrêté du 4 août 2004 que le secrétariat de la commission de la fonction publique territoriale soit confié à son établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-I-0038 du 8 avril 2011 pris suite aux propositions du centre de gestion du 2 mars 2011 de désignation des membres siégeant en commission;
- Vu** l'arrêté 2011-279 du 31 janvier 2011 du Président de l'agglomération de Montpellier désignant les représentants de l'administration et ceux du personnel de l'agglomération appelés à siéger en commission de réforme des agents territoriaux confiée au centre de gestion ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Hérault n°AD/310311/B/9 prise suite aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 de renouvellement des représentants du conseil général désignés pour siéger en commission de réforme des agents territoriaux;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2011/0102 du 14 juin 2011 ;

ARTICLE 2

Le secrétariat de la commission de réforme est confié au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault suite à la délibération du 30 septembre 2005 de cet établissement pour les agents des collectivités et établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 que ces institutions soient affiliées ou non affiliées à ce centre.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission de réforme des collectivités et des établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est établi au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, Parc d'activité d'Alco – 254 rue Michel Teule – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4.

ARTICLE 4

Est désigné en qualité de Président de la commission de réforme de la fonction publique territoriale :

Rémy PAILLES – Maire de JONCELS

Est désigné en qualité de Président suppléant :

Claude GUZOVITCH – Maire de CAPESTANG

ARTICLE 5

Sont désignés pour siéger au nombre de deux en séance en tant que médecins généralistes agréés figurant sur la liste des médecins agréés de l'Hérault établie par arrêté préfectoral n° 09-XVI-362 du 09 juillet 2009 les praticiens dont les noms suivent :

Docteur Jean-Paul ALBERNHE
Docteur Jacques DUBOURDIEU
Docteur Robert FOISSAC
Docteur Louis GIROUX
Docteur Charles JANBON
Docteur Pierre KOCHOYAN

ARTICLE 6

Les représentants des diverses administrations habilités à siéger en commission de réforme sont désignés comme suit :

Collectivités affiliées au Centre de Gestion

En tant que titulaires :

Jacques HUC

Robert RALUY

En tant que suppléants :

Hervé DIEULEFES
Christian BILHAC

Gérard GAUTIER
Bernard MARTIN

Agglomération de Montpellier

En tant que titulaires :

Frédéric TSITSONIS

Marlène CASTRE

En tant que suppléants :

Rosy BUONO
Pierre BONNAL

Yvon PELLET
Pierre COMBETTES

CCAS de Montpellier

En tant que titulaires :

Annie BENEZECH

Catherine LABROUSSE

En tant que suppléants :

Françoise PRUNIER
Christiane FOURTEAU

Josette SAINTE MARIE
Yves BARRAL

Conseil Général de l'Hérault

En tant que titulaires :

Jean ARCAS

Alain CAZORLA

En tant que suppléants :

Jean-Marcel CASTET
Georges FONTES

Pierre MAUREL
Jean Michel DU PLAA

Conseil Régional Languedoc Roussillon

En tant que titulaires :

Josiane COLLERAIS

Paulette CHARLES

En tant que suppléants :

Florence BRUTUS
Jean Baptiste GIORDANO

Danielle MOUCHAGUE
Robert NAVARRO

Mairie et CCAS de Béziers

En tant que titulaires :

Norbert SIMON

Michel MIALLET

En tant que suppléants :

Geneviève CARRIERE

Pierrette GASQUET

Mairie de Montpellier

En tant que titulaires :

Serge FLEURENCE

Eva BECCARIA

En tant que suppléants :

Philippe THINES
Annie BENEZECH

Brahim ABBOU
Marlène CASTRE

Mairie et CCAS de Sète

En tant que titulaires :

Moussa NAIM

Josette FAURA

En tant que suppléants :

Gérard BASTIDE
Conception CANDORE PELIZZA

Colette POUZOULET
Jocelyne CASSANY

Mairie d'Agde

En tant que titulaires :

Christine MOUYSSSET

Lucienne LABATUT

En tant que suppléants :

Agnès LAMBIES
Eric OULIEU

Gaby RUIZ
Christine ANTOINE

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

En tant que titulaires :

Jean ARCAS

Pierre MAUREL

En tant que suppléants :

Christian TURREL

Jean Luc FALIP
Francis CROS
Henri CABANEL

Entente interdépartementale de la démoustication

En tant que titulaires :

Christian JEAN

Corinne GIACOMEDETTI

En tant que suppléants :

Christophe MORGO

ARTICLE 7

Les représentants du personnel pour chaque catégorie des diverses administrations habilités à siéger en commission de réforme sont désignés comme suit :

Collectivités affiliées au Centre de Gestion

En tant que titulaires :

Catégorie A

FO

Elisabeth LESCURE

Jean Louis MANIEZ
Henri Patrice ELBE

SNDGCT

Philippe NICOLLE

Sylvie BONNIER
Yves ZAMBRANO

Catégorie B

FO

Philippe VETTESE

Pierre SAUVY
Annie GEOFFROY

FAFPT

Patrick MOISSONNIER

Patricia PADILLA
Pierre MOURET

Catégorie C

FO

Anne Marie SIRVENT

Jean Pierre ANDREU
Jacques LOPEZ

CGT

Jean Marie RODENAS

Mathilde PALACIOS
pas de représentant

Agglomération de Montpellier

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

FO

Nicolas BAUDOT

Frédéric MICHOLET
Camel MADHJOUR

Jean Philippe MERCIER

Isabelle FREIRE
Patrick HOSOTTE

Catégorie B

FAFPT

Jean Marie MAS

CORNELLES Patrick
François FOURES

FO

Michèle GIORGI

Fabienne CARABASSE
Nathalie ESNAULT

Catégorie C

FAFPT

Jean Luc MALRIC

Christine LACROIX
Christel BALLUET QUINTANA

FO

Philippe PARENTINI

Frédéric DOLADILLE
Valérie HORNA

CCAS de Montpellier

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

CFDT

Caroline HERNANDO

Solange LISNER
Joëlle VERNISSE
Joëlle COLOMAR
Aline GARCIA

Colette DORIKIAN

Catégorie B

CFDT

Nadine MINIER

Laurence DELATTRE
Céline PAULET
Sophie REYMOND
Pas de représentant

Chantal BLACHAS

Catégorie C

UNSA

Nadine GALIZZI

Jean Claude BESSEAU

Patricia ONILLON

CFDT

Daniel COURBOT

Hélène LOTTET

Françoise BARASCUT

Conseil Général de l'Hérault

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

CFDT

Alain ROTA

Monique IVORRA

FO

Jean Paul CUBERTAFOND

Françoise JOULIE

Catégorie B

CFDT

Christophe FRAISSE

Michel VALENTIN

CGT

Sylvie URBIN

Christine BORDES DESTREM

Catégorie C

CFDT

Florence ARCAV

Maryse ROUX LACHAUD

CGT

Jean Luc FOURNIER

Christian DAUMAS

Conseil Régional Languedoc Roussillon

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

Stéphanie BOUDET

Marie Agnès LUGAZ

Marie Christine BOYER

René JEANJEAN

Anne BOUSQUET

Gaëlle PIELLARD

Catégorie B

CFDT

Danielle SUTTER

Annie MILHAU

Nicolas BORY

UNSA

Thierry VERNIERE

Pierre CAMACHO

Danièle REDON

Catégorie C

CGT

Bernard CARBONNEL

Nadine AUTIE

Alain HUGUES

UNSA

Nathalie MOURAILLE

Claude WALDMANN

Bruno CAUMETTE

Mairie et CCAS de Béziers

En tant que titulaires :

Catégorie A

CFDT

Germain LAVAUX

FO

Christian ROUME

Catégorie B

CFDT

Antoine PALMA

FO-FAPFT

Lionel CARCASSONA

Catégorie C

FO

Jean Philippe ROUME

CFDT

Jean Marc BONGIOVANNI

En tant que suppléants :

Laurent FISCHER
Ghislaine HORTALA

Nathalie CLUTOT

Carole FERRER
Michel MENEAU

Florence RAFFANEL
Henri TRAMOLDE

Jean Luc GARRIC
Frédéric MAURY

Laurence MARTY
Isabelle DAURAT

Mairie de Montpellier

En tant que titulaires :

Catégorie A

CGT

Dominique DELAHAYE

FO

Mario GIRARDI

Catégorie B

CFDT

Sylvie CENDRAS

CGT

Philippe PANETA

Catégorie C

UNSA

Elian BOURGADE

CGT

Martine DUMOND

En tant que suppléants :

BOCHKOVITCH Dominique
BONNIN Patrice

ESCOBARD Stéphane
ARCHIMBAUD Cécile

Nadine FAVET
Corinne NAVARRO

Eric DUFOUR
Christelle CHASSEING

Dominique BONNET
Angélique DUCLION

Patricia VERGNAUD
Eric DURANTEAU

Mairie et CCAS de Sète

En tant que titulaires :

Catégorie A

En tant que titulaires :

Régine MONPAYS

Catégorie B

Vincent FERNANDEZ

Jean Marc PHALIPPOU

Catégorie C

Christine MEILLAN

Joseph FERRIGNO

En tant que suppléants :

En tant que suppléants :

Bernard DELPY
Marie Claude TOURVIELLE

Francis GIRMA
Héric ISOLA
Pascal FROLIGER
Véronique FAILLACE

Bruno AUGÉ
Sylvie HARDION
Nathalie RIBERA
Françoise TERCERO

Mairie d'Agde

En tant que titulaires :

Catégorie A

ACAMA

Luc LOGNOS

Nicolas ROUQUAIROL

Catégorie B

FO

Daniel BISPE

Nicolas POUX

Catégorie C

En tant que titulaires :

FO

Anne Marie FRANCO BISPE

CGT

Jacqueline CATANZANO

En tant que suppléants :

Annie GALAN
René GROU
Stéphane BAVA
François DURAND

Laurent NERVINO
Gilles SALY
Jean Michel ORTEGA
Dan CRIADO

En tant que suppléants :

Henri GIL
Gisèle GUIRAUD

Jeanne DUVERGER
Martine LE CAM

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Sapeur pompier professionnel

Officier

Bernard SOLER

Sous officier

Didier BOSCH

Philippe ATLANI

Bruno CATHALA

Thierry PIGEYRE

Sébastien GAL

Benjamin PINOL

Sapeur pompier volontaire

Jean Luc PITARCH

Gilles MARCOS

Richard PAPA

Bernard MICHAUDET

Personnel service administratif et technique – Agent PATS

Catégorie A

Pas de représentant

Catégorie B

Patrick BARIOL

Stéphanie AIGOUY

Yves JAZERON

Pas de représentant

Pas de représentant

Pas de représentant

Catégorie C

Blandine AUSSEIL

Hugues GIANCOLLA

Patricia DURAND

Isabelle VITALE

Yannick BENLASBET

Frédéric CASTELLAN

Entente interdépartementale de la démoustication

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Catégorie A

Pas de représentant

Catégorie B

Jean Baptiste PANCHAU

Bruno GAVEN

Michel TOLOSA

Alain FALCO

Catégorie C

Stéphanie DIMEGLIO

José TRINDADE

Serge SARIVIERE

Jérôme VIDAL

ARTICLE 8 :

Le centre de gestion tiendra informé la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault de tout changement devant survenir ou survenant dans la composition de la commission de réforme des agents territoriaux, aux fins de modifications de l'arrêté.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 octobre 2011

Le Préfet,
Claude BALAND

A stylized, bold signature in black ink, appearing to read 'Baland'.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

Montpellier, le 29 septembre 2011

Secrétariat Général

Arrêté n° DDTM 34 – 2011 – 09 - 01619

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-2025 du 19 septembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation de signature est donnée à Monsieur GAVALDA, directeur départemental interministériel adjoint et Monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental interministériel adjoint, délégué à la mer et au littoral Hérault Gard, à l'effet de signer toutes les décisions figurant à l'article I de l'arrêté préfectoral n°2011-I-2025 du 19 septembre 2011.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également donnée aux Chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unités, chacun dans le cadre de leurs attributions et compétences énoncées ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et des Directeurs-adjoints :

I - EN CE QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

- Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
- Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

En ce qui concerne les congés annuels et jours RTT des agents relevant de leur structure :

- Messieurs Gêrôme PIGNARD responsable de la Mission des Systèmes d'Information, Hervé DURIF responsable de la Mission Connaissance Etude et Prospectives, Olivier ALEXANDRE, Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire et Patrick GEYNET, Adjoint du Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire, Madame Florence BARTHELEMY Chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels, Madame Mylène RAUD, Adjointe du Chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels, Messieurs Guy LESSOILE, Chef du service Eau et Risques, Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques, Henri CLARET, Chef du service Habitat Urbanisme, Mademoiselle Laetitia GAYRAUD, Adjointe du Chef du service Habitat Urbanisme, Mesdames Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière, Martine COUDERC, Chef de l'unité Examens, Education routière, Messieurs Philippe LERMINE, Chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise, Daniel GELLY, Chef de l'unité Bureau unique Education Routière, Laurent CASSIUS, Adjoint du Délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard, Jean Paul SERVET, Chef du service d'Aménagement Territorial Ouest, Christophe BELTRAN, Chargé de mission Aménagement, Mesdames Agathe ANDRE-DOUCET, Chef du service d'Aménagement Territorial Est, Delphine CAFFIAUX et Nolwenn CORNILLET-DRIOL, Adjointes du Chef du service d'Aménagement Territorial Est et Messieurs Vincent MONTEL, Chef du service d'Aménagement Territorial Nord, Bertrand FLORIN, Chef de l'unité Urbanisme-Accessibilité et Christian GOBIN, Chef de l'unité Moyens et Logistique et Madame Sylvie BUCHELI, Chef de l'Unité Personnels et Compétences

b) Responsabilité civile

- Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
- Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

c) Certificat annuel de régularité

- Madame Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
- Monsieur Philippe LERMINE, Chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de

II - EN CE QUI CONCERNE LES ROUTES, LA CIRCULATION ROUTIERE ET AUTOROUTIERE

a) Exploitation des routes et autoroutes

- Madame Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
- Monsieur Philippe LERMINE, Chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

b) Éducation routière

- Madame Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
- Monsieur Daniel GELLY, Chef de l'unité Bureau unique Education Routière
- Madame Martine COUDERC, Chef de l'unité Examens, Education routière

III - EN CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT

a) Milieu physique : eau et milieux aquatiques

- Monsieur Guy LESSOILE, Chef du service Eau et Risques
- Monsieur Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques

b) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

relativement aux articles III-b-1 et III-b-2

- Monsieur Olivier ALEXANDRE, Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
- Monsieur Patrick GEYNET, Adjoint du Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

en ce qui concerne les articles III-b-3, III-b-4 et III-b5

- Monsieur Guy LESSOILE, Chef du service Eau et Risques
- Monsieur Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques

c) Protection de la nature (livre IV, titre 1^{er} du Code de l'Environnement CE), d) Chasse et destruction des animaux nuisibles (livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement et livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement)

- Madame Florence BARTHELEMY, Chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels
- Madame Mylène RAUD, Adjointe du Chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels

e) Pêche (livre IV, partie législative et livre II – titre 3 et titre 4 – section III section réglementaire du Code de l'Environnement et livre II, titre 3 du Code Rural) et f) Sécurité des ouvrages hydrauliques et g) Loi sur l'eau

- Monsieur Guy LESSOILE, Chef du service Eau et risques
- Monsieur Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques

h) Etablissement de documents administratifs

- Monsieur Olivier ALEXANDRE, Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
- Monsieur Patrick GEYNET, Adjoint du Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
- Madame Florence BARTHELEMY, Chef du service Agriculture, Forêts et Gestion espaces naturels
- Madame Mylène RAUD, Adjointe du Chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels
- Monsieur Guy LESSOILE, Chef du service Eau et Risques
- Monsieur Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques

IV - EN CE QUI CONCERNE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

- Monsieur Olivier ALEXANDRE, Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
- Monsieur Patrick GEYNET, Adjoint du Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

V - EN CE QUI CONCERNE LA VILLE ET L'HABITAT

- Monsieur Henri CLARET, Chef du service Habitat Urbanisme
- Mademoiselle Laetitia GAYRAUD, Adjointe du Chef du service Habitat Urbanisme

VI - EN CE QUI CONCERNE L'AMENAGEMENT FONCIER ET L'URBANISME

- Monsieur Henri CLARET, Chef du service Habitat Urbanisme
- Mademoiselle Laetitia GAYRAUD, Adjointe du Chef du service Habitat Urbanisme
- Monsieur Jean Paul SERVET, Chef du service d'Aménagement Territorial Ouest
- Madame Agathe ANDRE-DOUCET, Chef du service d'Aménagement Territorial Est
- Mesdames Delphine CAFFIAUX et Nolwenn CORNILLET-DRIOL, Adjointes du Chef du service d'Aménagement Territorial Est
- Monsieur Vincent MONTEL, Chef du service d'Aménagement Territorial Nord

En cas d'empêchement des chefs de services ou de leurs adjoints, pour les attributions codifiées **a) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'Etat, b) Décisions, c) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale, d) Avis conformes :**

- Madame Claire DOLLE, Chef de l'unité Animation, coordination des politiques d'aménagement
- Monsieur Louis PAGES, Chef de l'unité Doctrine urbanisme habitat environnement
- Monsieur Julien CHAULET, Chef de l'unité Aménagement, Planification
- Monsieur Philippe GALAND, Chef de l'unité Aménagement plaines méditerranéennes canal du midi
- Monsieur Paul-Claude ARNAUD, Chef de l'unité Aménagement hauts cantons
- Monsieur Bertrand FLORIN, Chef de l'unité Urbanisme - Accessibilité

et pour les attributions codifiées e) Avis juridique sur les actes relatifs à l'application du droit des sols :

- Monsieur David DURAND, Chef de l'unité Affaires juridiques
- Madame Anne GUIZIOU, Chef de l'unité Affaires juridiques

VII - EN CE QUI CONCERNE LES TRANSPORTS

- Madame Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
- Monsieur Philippe LERMINE, Chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

VIII - EN CE QUI CONCERNE LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS

- Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
- Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

IX - EN CE QUI CONCERNE L'INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

Sans objet

X - EN CE QUI CONCERNE LE DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT

- Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
- Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

XI - EN CE QUI CONCERNE LA MER ET LE LITTORAL

- Monsieur Laurent CASSIUS, Adjoint du Délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Adjoint du Délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard, pour les attributions codifiées ci-après :

a – Gestion et conservation du domaine public maritime et portuaire

Monsieur Jean JORGE, Chef de l'unité Pôle EST Domaine Public Maritime

b – Politique de la mer et du littoral

Monsieur Jean-Luc DESFORGES, Chef de l'unité Actions interministérielles et mer pour ce qui concerne :

- Police des épaves maritimes
- Commissions nautiques locales
- Chasse sur le domaine public
- Pêche maritime à pied à titre professionnel
- Police des pêches maritimes - Plaisance
- Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
- Contrôle sanitaire et technique des produits de mer
- Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

Monsieur Claude GRIMAULT, Chargé de la mission animation coordination pour le littoral et chef de l'unité Cultures marines et littoral en ce qui concerne :

- Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins
- Contrôle des coopératives maritimes
- Contrôle sanitaire et technique des produits de mer
- Autorisations d'exploitation de cultures marines
- Mesures d'ordre social de la pêche
- Pêche maritime à pied à titre professionnel
- Chasse sur le domaine public
- Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Monsieur Philippe FRIBOULET, Chef de l'unité Affaires Portuaires

- Police des épaves maritimes
- Police portuaire et sûreté

XII - EN CE QUI CONCERNE L'AGRICULTURE ET LES ESPACES NATURELS

- Madame Florence BARTHELEMY, Chef du service Agriculture, Forêts et Gestion espaces naturels
- Madame Mylène RAUD, Adjointe du Chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels

XIII - EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PUBLICS DE L'ETAT

- Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
- Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

ARTICLE 3

Sont réservées à la signature de la Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault :

⇒ les correspondances adressées aux :

- ministres (cabinets, directeurs d'administrations centrales....)
- préfets de départements, région

- élus, maires, parlementaires, conseillers généraux, régionaux, président d'établissement public de coopération intercommunale
- président des chambres consulaires
- corps d'inspection des administrations centrales
- directeurs des services déconcentrés

⇒ les décisions (arrêtés, courriers...) engageant l'état sur les politiques départementales.

⇒ les décisions individuelles ou non, défavorables.

ARTICLE 4

La signature des délégataires et de leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et par délégation ... »

ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Signé

Mireille JOURGET



PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction Départementale des Territoires et de la mer – DDTM 34
Délégation à la Mer et au Littoral
Unité DPM

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM34 – 2011 - 10-01627

**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de LOUPIAN**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
Vu le code du Domaine de l'Etat;
Vu le code de l'Urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/ I / 1485 du 5 juillet 2011, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés,
Vu l'avis favorable de M. Le Maire de la commune de Loupian, en date du 18 août 2011, sous réserve du respect du code de l'urbanisme, du POS et de la ZPPAUP,
Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 17/08/2011,
Vu le rapport du Chef de l'Unité DPM en date du 19 /09/2011,
Sur proposition de M. le délégué mer et littoral, unité DPM, de la DDTM,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - Mr. Guy VAUDO,
demeurant 216, chemin de St Clair – Cité Bellevue – 34200 SETE
est autorisé aux fins de sa demande :
à occuper, une parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur l'étang de Thau et sur les berges de l'étang de Thau, lieu-dit du Mourre Rouge,
Commune de : LOUPIAN

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour l'occupation par un mas de 83 m², une terrasse cimentée de 165 m², un appontement de 23 m², un portique de 98 m² et une prise d'eau,

en vue d'y exercer une activité de pêche en tant que pêcheur professionnel.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 1 octobre 2011, pour une durée de 5 ans et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée sera conforme aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

- **Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus (pêche professionnelle). Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.**

- **En particulier, cette occupation devra respecter le code de l' Urbanisme, le POS et la ZPPAUP qui implique qu'il n'y aura pas de changement de destination des locaux,**

- **Aucune modification du bâtiment et des installations ne pourra être réalisée, sans autorisation préalable,**

- **Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.**

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l' Etat.

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la Direction des Finances Publiques une redevance fixée par le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **1135 € (Mille cent trente cinq euros).**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts .

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de

révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDTM 34 ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDTM 34/ DML / Unité DPM qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - Les zones ne faisant pas l'objet de cette autorisation d'occupation, le long de l'Etang de Thau devront être laissées libres de toute occupation. Tous dépôts de matériels de pêche ou de navires non professionnels y sont interdits. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'enlever les déchets et détritux de quelque nature qu'ils soient.

Les feux de matériels de pêche ou autres sont également interdits en tous lieux.

ARTICLE 14: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 15 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 16 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 17 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 03/10/2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

SIGNÉ

Mireille JOURGET

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Hérault
DDTM 34
SAFEN Unité forêt biodiversité chasse

520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00 Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2011-10-01638 du 03 octobre 2011

Application du régime forestier – Commune de PUECHABON

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;
Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de PUECHABON par délibération de son conseil municipal en date du 17 février 2011 ;
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 9 août 2011 ;
Vu le plan des lieux ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée A580 lieu-dit « Puech de la Cam » appartenant à la commune de PUECHABON pour 10 ha 00 a 38 ca, les plans en annexe I précisent la situation de cette parcelle.

Article 2 - La surface totale cumulée des parcelles de la commune où le régime forestier est appliqué et constituant la **forêt communale de PUECHABON** est de 1366 ha 98 a 32 ca.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de PUECHABON pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de PUECHABON et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier le 03 octobre 2011
Le Préfet,





Cellule SIG
Hérault / gard
07/2011

Forêt communale de PUECHABON

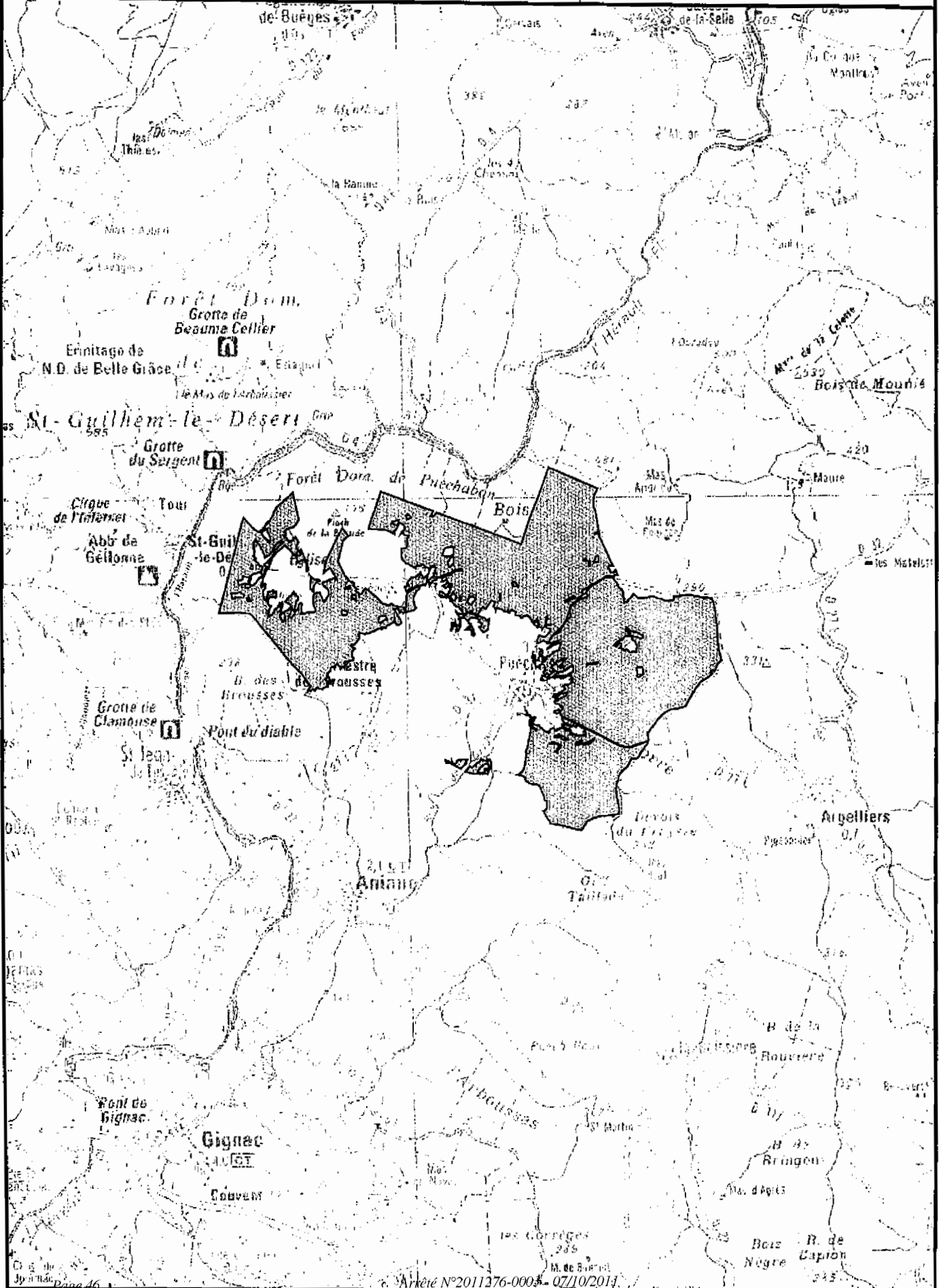


0 500 1000 Mètres

Source : Scan100 IGN

Annexe I A

Carte de situation



Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Hérault
DDTM 34
SAFEN Unité forêt biodiversité chasse

520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 53 Fax 04 34 46 61 46

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2011-10-01637 du 03 octobre 2011

Application du régime forestier – Commune de MOUREZE

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;
- Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1941 soumettant dix parcelles cadastrales au régime forestier pour une contenance de 170 ha 38 a 10 ca ;
- Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de MOUREZE par délibération de son conseil municipal en date du 7 juin 2011 pour ces dix mêmes parcelles ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 10 août 2011 ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 – La révision cadastrale de 1958 porte à 165 ha 82 a 60 ca la superficie des parcelles cadastrales appartenant à la commune de MOUREZE énumérées dans la liste en annexe I où le régime forestier est appliqué, sans créer de droits nouveaux. Les plans en annexe II précisent la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de MOUREZE pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de MOUREZE et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier le 03 octobre 2011
Le Préfet,



Application du régime forestier sur les parcelles :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
A	128	Jasse Vieille	13,3500
B	7	Mont Liausson	58,2880
C	67	Masseli	13,3550
C	79	La Laurière	21,3440
C	86	L'Abalsas	27,3290
C	87	Balhauret	0,7520
C	94	Balhauret	3,8630
C	192	Bissou	0,1020
C	215	Bissou	21,6400
C	275	Bergerie de Bissou	5,8030
		Total	165,8260



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Montpellier, le 08/08/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110357
Dossier distributeur No 2011031

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

Objet : Commune(s) de ST JEAN DE CUCULLES
DEPOSE RESEAU HTA AERIEN ET DU POSTE CH CAZARELS AVEC REPRISES BT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 21/04/2011 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 12/07/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST JEAN DE CUCULLES
A.D ST MATHIEU
FRANCE TELECOM
Hérault Energies

17/05/2011
25/05/2011
Pas de réponse
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/2011 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

signé : Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Montpellier, le 08/08/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110358
Dossier distributeur No 063483

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de FLORENSAC
CREATION ET RACCORDEMENT POSTE 4 UF "PESQUIERS" - ALIMENTATION BTS 240
- FORAGES SAEBL

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/04/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FLORENSAC	Pas de réponse
A.D AGDE	11/05/2011
FRANCE TELECOM	16/05/2011
HERAULT ENERGIES	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/2011 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

signé : Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Montpellier, le 08/08/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110362
Dossier H.E. No 2010DB0287

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de ST JULIEN D'OLARGUES
MISE EN SOUTERRAIN RESEAU HTA HAMEAU DE AUZIALE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/05/2011 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST JULIEN D'OLARGUES	Pas de réponse
A.D ST PONS	27/05/2011
FRANCE TELECOM	16/05/2011
ERDF Montpellier-Hérault	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/2011 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

signé : Patrick GEYNET

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Montpellier, le 10/08/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110439
Dossier distributeur No 074070

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER
CREATION ET RACCORDEMENT HTA/S POSTE P4 ET P5 "DISTEL" - "AZNAVOUR" -
EXTENSION RESEAU BTA/S ISSU DU POSTE P4 et P5 "DISTEL" - "AZNAVOUR"-
EXTENSION BTA/S ISSUE DU POSTE P3 "BRUNI" - ALIMENTATION PARC 2000

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 13/05/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER
FRANCE TELECOM

Pas de réponse
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/2011 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

signé : Patrick GEYNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Montpellier, le 10/08/2011

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire*

*Unité Politiques contractuelles
et Développement durable*

*Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110473
Dossier distributeur No 10206

Distributeur : Régie Municipale d'Electricité de GIGNAC

Objet : Commune(s) de GIGNAC
CREATION POSTE "SOURCE"

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/05/2011 par la Régie Municipale d'Electricite de GIGNAC en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/01/1935 ;

Vu les avis des services intéressés :

GIGNAC
FRANCE TELECOM

Pas de réponse
07/06/2011

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/2011 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE M. le Directeur de la Régie Municipale d'Electricite de GIGNAC à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

signé : Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Montpellier, le 10/08/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110474
Dossier distributeur No 070759

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de JUVIGNAC
ALIMENTATION BT LOT A LES THERMES DE FONCAUDE - CONSTRUCTION DU POSTE
DE TRANSFORMATION HTA/BT "THERMES"

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 26/05/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 16/10/1997 ;

Vu les avis des services intéressés :

JUVIGNAC
FRANCE TELECOM

Pas de réponse
14/06/2011

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/2011 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

signé : Patrick GEYNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Montpellier, le 30/08/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110475
Dossier distributeur No 064479

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER
EXTENSION HTA POSTE SOURCE "SAUMADE"-DEPART "PORTES DE LA MER" -
CREATION DE 2 POSTES "CANOPEE" ET " RBC" - DEPOSE POSTE "PROVISOIRE
MARIANNE" ZAC PORT MARIANNE - PARC MARIANNE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 25/05/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER
FRANCE TELECOM

Pas de réponse
14/06/2011

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/2011 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

signé : Patrick GEYNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Montpellier, le 08/09/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110477
Dossier distributeur No 001249

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LESPIGNAN
CREATION ET RACCORDEMENT HTA DES POSTES "CAMP" ET "REDOUN" -
ALIMENTATION BT ZAC DE CAMP REDOUN TRANCHE 1

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 06/06/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LESPIGNAN	Pas de réponse
A.D BEZIERS	10/06/2011
FRANCE TELECOM	Pas de réponse
HERAULT ENERGIES	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/2011 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

signé : Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Montpellier, le 08/09/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110478
Dossier distributeur No 059339

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de SERVIAN
CREATION DU POSTE PSSB "MAS DE PEYRALS" P0075 - RACCORDEMENT BTA/S
PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE DE M. MALGOUYRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 01/06/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994;

Vu les avis des services intéressés :

SERVIAN	Pas de réponse
FRANCE TELECOM	14/06/2011
A.D. de BEZIERS	15/06/2011
HERAULT ENERGIES	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/2011 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

signé : Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Montpellier, le 30/08/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110490
Dossier distributeur No 069833

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MEZE
CREATION RESEAU SOUTERRAIN HTA AVEC ARMOIRE AC3M "NATIONALE" POUR
ALIMENTATION DES POSTES DP/UP "ZONE" ET "ACTIVITE" - ALIMENTATION BT Z.A.E.
DU MAS DE GARRIC - REPRISE DES RESEAU BT EXISTANT - DEPOSE H61

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 08/06/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 08/06/1995 ;

Vu les avis des services intéressés :

MEZE	Pas de réponse
A.D AGDE	23/06/2011
FRANCE TELECOM	16/06/2011
HERAULT ENERGIES	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/2011 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

signé : Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Montpellier, le 08/08/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110548
Dossier H.E. No 2010ON0560

Distributeur : ERDF GARD CEVENNES

Objet : Commune(s) de CLARET
CREATION DU POSTE 4UF "CADENEDES P0033" - RENFORCEMENT BT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 22/06/2011 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 13/03/01994 ;
Vu les avis des services intéressés :

CLARET	21/07/2011
A.D ST MATHIEU	Pas de réponse
FRANCE TELECOM	08/07/2011
ERDF Services Gard Cévennes	07/07/2011

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/2011 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

signé : Patrick GEYNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Montpellier, le 08/09/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110552
Dossier distributeur No 067053

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LATTES
CREATION ET RACCORDEMENT POSTE P1 "SERRES"- EXTENSION RESEAU HTA
ISSU DU POSTE SOURCE "MONTPELLIER" DEPART "TOURNEZY" - EXTENSION BTA/S
ISSU DU POSTE P1 "SERRES" - DEPOSE DU POSTE DP "SAFER"

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 24/06/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 13/09/1994;

Vu les avis des services intéressés :

LATTES	20/07/2011
A.D MONTPELLIER	Pas de réponse
FRANCE TELECOM	08/07/2011
HERAULT ENERGIES	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/2011 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

signé : Patrick GEYNET

Tél. : 04 34 46 61 35 –
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Montpellier, le 15/09/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110553
Dossier distributeur No 065778

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de SETE
CREATION DU POSTE "ELIDE" - RACCORDEMENT HTAS - ALIMENTATION RESIDENCE
LA COUR D'ELIDE RUE HOCHÉ

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/06/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 07/02/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SETE
FRANCE TELECOM

Pas de réponse
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/2011 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

signé : Patrick GEYNET

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Montpellier, le 04/10/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110631
Dossier distributeur No 055870

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LANSARGUES
CREATION ET RACCORDEMENT HTA POSTE PSSB "POUSSIGUE" - DEPOSE H61
"POUSSIGUE" - REPRISE RESEAU BT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 26/07/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 10/10/1996 ;

Vu les avis des services intéressés :

LANSARGUES
FRANCE TELECOM
HERAULT ENERGIES

Pas de réponse
Pas de réponse
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/2011 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

signé : Patrick GEYNET

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Montpellier, le 08/09/2011

Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire

Unité Politiques contractuelles
et Développement durable

Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20110650
Dossier distributeur No 075660

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER
DEPLACEMENT OUVRAGE POSTE SUBDIVISION

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 01/08/2011 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER
FRANCE TELECOM

Pas de réponse
16/08/2011

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/2011 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

signé : Patrick GEYNET

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 27 septembre 2011

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. :2011 – D
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX
DU RESEAU DE CONCESSION DE DISTRIBUTION AUX SERVICES PUBLICS
EN ENERGIE ELECTRIQUE**

**Le Préfet de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation et d'autorisation du projet d'exécution présenté en date du 3 août 2011, par la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres (CESML) relatif aux travaux de création des postes «Gare» et «Pradines» avec raccordement sur le réseau HTA pour la desserte de la ZAE de la Tour, situés sur les communes de Montarnaud et Saint Paul et Valmalle ;

Vu l'arrêté n° 2010-I-316 en date du 1^{er} février 2010 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte du 10 août au 10 septembre 2011 auprès des maires, services et organismes intéressés ;

Vu les avis des services et organismes intéressés recueillis lors de la conférence administrative et transmis au demandeur;

Considérant que les dispositions projetées de l'ouvrage figurant dans le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution du 3 août 2011 répondent aux dispositions réglementaires fixées par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, et dans le respect des dispositions du débroussaillage réglementaire suivant :

- Le débroussaillage réglementaire est obligatoire en zone exposée aux incendies de forêt et sera réalisé sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, des installations de toute nature et des chantiers avant le commencement des travaux. Le maintien en état débroussaillé devra être réalisé régulièrement par la suite suivant l'article L. 322.3 du Code forestier.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve des autres réglementations applicables notamment en matière d'urbanisme, du code de l'environnement, du code du travail, du code forestier ou du code de la voirie.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les mairies de Montarnaud et de Saint-Paul et Valmalle et notifiée à la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres – 158, Allée des Ecureuils – 34982 SAINT-GELY-DU-FESC.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par interim
et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et
des Ouvrages Hydrauliques

Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- M. le Maire de la commune de Montarnaud
- M. le Maire de la commune de Saint-Paul et Valmalle
- M. le Président du Conseil Général de l'HERAULT – Direction générale des services techniques – Direction des grands travaux routiers – 1000, rue d'Alco – 34087 MONTPELLIER Cedex
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé de l'HERAULT (ARS) - 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 MONTPELLIER Cedex 2
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (SAFEN et SEADT) - 520, allée Henri II de Montmorency CS 60556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 2
- M. le Directeur de France Télécom - Unité d'intervention Nord-Pas-de-Calais - Service DICT - Rue Paul Sion - SP1 - 62307 LENS Cedex

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 27 septembre 2011

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. :2011 – D
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX
DU RESEAU DE CONCESSION DE DISTRIBUTION AUX SERVICES PUBLICS
EN ENERGIE ELECTRIQUE**

**Le Préfet de l' HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation et d'autorisation du projet d'exécution présenté en date du 29 juillet 2011 par la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres (CESML), relatif aux travaux de restructuration du réseau HTA depuis le poste source de Lavagnac sur les communes de Saint-Pargoire, Campagnan et Saint-Pons de Mauchiens ;

Vu l'arrêté n° 2010-I-316 en date du 1^{er} février 2010 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte du 8 août au 8 septembre 2011 auprès des maires, services et organismes intéressés ;

Vu les avis des services et organismes intéressés recueillis lors de la conférence administrative et transmis au demandeur;

Considérant que les dispositions projetées de l'ouvrage figurant dans le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution du 29 juillet 2011 répondent aux dispositions réglementaires fixées par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, et de respecter les dispositions suivantes :

- Le débroussaillage réglementaire est obligatoire en zone exposée aux incendies de forêt et sera réalisé sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, des installations de toute nature et des chantiers avant le commencement des travaux. Le maintien en état débroussaillé devra être réalisé régulièrement par la suite suivant l'article L. 322.3 du Code forestier.
- Toutes les mesures nécessaires à la protection des captages devront être prises, ces travaux se situant dans le périmètre de protection éloignée du forage public d'alimentation en eau potable du « domaine de Lavagnac » situé sur la commune de Montagnac.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve des autres réglementations applicables notamment en matière d'urbanisme, du code de l'environnement, du code du travail, du code forestier ou du code de la voirie.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les mairies de Campagnan, Saint-Pargoire, Saint-Pons de Mauchiens, et notifiée à la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres – 158, Allée des Ecureuils – 34982 SAINT-GELY-DU-FESC.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par interim
et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et
des Ouvrages Hydrauliques

Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- M. le Maire de la commune de Campagnan
- M. le Maire de la commune de Saint-Pargoire
- M. le Maire de la commune de Saint-Pons de Mauchiens
- M. le Président du Conseil Général de l'HERAULT -Direction générale des services
Pôle Aménagement durable du territoire – Département des routes
Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé de l'HERAULT (ARS) - 26-28
Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 MONTPELLIER
Cedex 2
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (SAFEN et
SEADT) - 520, allée Henri II de Montmorency CS 60556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 2
- M. le Directeur de France Télécom - Unité d'intervention Nord-Pas-de-Calais - Service
DICT - Rue Paul Sion - SP1 - 62307 LENS Cedex

ARRÊTÉ

relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction régionale des Finances publiques de L'Hérault.

La Directrice régionale des Finances publiques de la Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les services de la Direction régionale des Finances publiques de l'Hérault seront fermés au public, à titre exceptionnel le lundi 31 octobre 2011.

Article 2 – Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

A Montpellier le 05 octobre 2011

La Directrice régionale des Finances publiques,

Nadine CHAUVIERE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011-I-2119

Baillargues : constitution de réserves foncières secteur «Les Lignièrès»

*** Déclaration d'utilité publique**

*** Cessibilité**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment l'article L11-5-II;
- VU** le code Rural ;
- VU** le code de l'Urbanisme et notamment l'article L300-1 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Baillargues du 10 juin 2010;
- VU** la demande de la commune de Baillargues du 21 juin 2010 ;
- VU** les pièces du dossier présenté pour être soumis aux enquêtes publiques conjointes;
- VU** la procédure d'enquêtes publiques conjointes qui s'est déroulée du 7 février au 11 mars 2011;
- VU** les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport déposé le 2 mai 2011;

Considérant l'objectif de transfert d'équipement d'intérêt collectif comme :des ateliers pour les services techniques, une maison des compagnons du Devoir, la prévision d'une opération de logements comprenant une résidence senior et la nécessité de créer un établissement pour les personnes âgées dépendantes même si ces projets n'en sont qu'au stade des études;

Considérant l'urgence de transférer l'établissement pour les personnes âgées dépendantes ;

Considérant l'intérêt général recherché par la commune de Baillargues afin de garantir une certaine maîtrise du foncier et de gérer l'équilibre de son territoire pour ce projet urbain, compte tenu de l'évolution démographique de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

La constitution de réserves foncières dans le secteur dit «Les Lignièrès» sur la commune de Baillargues, est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Baillargues, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La commune de Baillargues, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 5 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Baillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 septembre 2011

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

LD/ modif périmètre protection hangars Dubonnet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la légion d'Honneur

Arrêté n°2011-I-2116

Ministère de la Culture : Service Départemental de l'architecture et du Patrimoine

Modification du périmètre de protection des abords des hangars Dubonnet à SETE

VU le code du Patrimoine et notamment l'article L621-30-1;

VU le code de l'Environnement et notamment l'article L123-1 et suivants;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-4 à R11-14;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R123-15 à R123-22;

VU le décret n° 2004-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager;

VU l'arrêté préfectoral n°080304 du 10 juillet 2008 portant inscription des anciens entrepôts Dubonnet au titre des monuments historiques ;

VU le dossier de projet de périmètre modifié transmis par le Préfet à la commune de Sète en date du 13 novembre 2009, sollicitant son accord préalable à l'enquête publique;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sète du 7 février 2011 approuvant le nouveau périmètre de protection projeté, des anciens entrepôts Dubonnet, au titre des monuments historiques;

Considérant que le projet de périmètre de protection modifié autour de «monument protégé» est prêt à être créé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Le périmètre de 500 mètres de protection des abords des hangars Dubonnet à SETE, prévu au premier alinéa de l'article L621-30-1 du code du patrimoine est modifié conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le nouveau périmètre de protection sera notifié au maire de la ville de Sète qui sera responsable de son exécution.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la ville de Sète et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, architecte des bâtiments de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

**Pr. Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N°2011-01/2148

**Portant délégation de signature en matière de gestion des dossiers retraites
des personnels administratifs du ministère de l'intérieur,
de l'outre mer et des collectivités territoriales**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur**

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée et la loi n° 2010-1330 du 10 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- VU le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois public et au régime de congé maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°95-179 du 20 février 1995 modifié relatif à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'Etat et pris pour l'application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 14 septembre 2011 portant nomination de M. Philippe VIGNES, préfet de la Lozère ;
- VU le décret du 29 juillet 2011 portant nomination de M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe VIGNES, préfet de la Lozère, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la retraite et aux validations de services des personnels administratifs du ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales, affectés dans les préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales, ainsi que dans les juridictions administratives du Gard et de l'Hérault.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe VIGNES, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Wilfrid PELISSIER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Lozère.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Melle Geneviève ITIER, attachée, chef du bureau des ressources humaines de la préfecture de la Lozère, à l'effet de signer les actes préparatoires et de transmission relatifs à la retraite et aux validations de services, ainsi que les études et simulations de pensions, pour les personnels administratifs du ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales affectés dans les préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ainsi que dans les juridictions administratives du Gard et de l'Hérault. En son absence, délégation de signature est donnée à Mme Annie RAYMOND, attachée, adjointe au chef du bureau des ressources humaines de la préfecture de la Lozère.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le secrétaire général de la préfecture de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Languedoc Roussillon.

Le Préfet •



Claude BALAND

03 OCT. 2011

Arrêté n° 2011-I-2138

Sète : Transfert d'office au domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation du lotissement et des espaces libres d'habitations « Les Reflets de Sète »

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L141-3 et l'article R318-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 318.3 ;

VU le code de l'expropriation ;

VU la délibération du conseil municipal de Sète du 14 septembre 2010, approuvant le principe du lancement de la procédure de transfert de voies privées dans le domaine public communal;

VU la délibération du conseil municipal de Sète du 29 mars 2011, demandant la saisie de l'autorité de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté municipal n°A/2010-135 du 13 octobre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 27 décembre 2010;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Les voies privées ouvertes à la circulation du lotissement et des espaces libres d'habitations « Les Reflets de Sète » sont transférées d'office dans le domaine public communal de Sète.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera affiché à la mairie aux endroits prévus à cet effet. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire de Sète.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 4 octobre 2011

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve
Motorisée "Finale Nationale du Challenge X30"
Arrêté n° 2011/2141

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1684 du 27 juillet 2011 homologuant la piste de karting ELCEKA sise route de Bel-Air à Grabels (34790), pour une durée de quatre ans ;
- VU l'agrément n° 34 08 10 0600 E 11 A 1080 du 10 février 2010 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting ELCEKA, sis route de Bel Air à Grabels, classé dans la catégorie 1.1 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Sportive de Karting "Montpellier – Occitan", en vue d'organiser le **8 et 9 octobre 2011**, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée : **"Finale Nationale du Challenge X30"** ;
- VU le permis d'organiser n° **K217** délivré le 28 avril 2011 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting, pour l'épreuve de Karting dénommée **"Finale Nationale du Challenge X30"** ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par la FFSA pour le compte de ASK/ligues de Karting qui lui sont affiliées auprès de la Mutuelle des Transports Assurance ;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 04 octobre 2011;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-1901 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : M. le Président de l'ASK Montpellier-Occitan est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **8 et 9 octobre 2011**, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée : "**Finale Nationale du Challenge X30**" ;
- ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA annexées au présent arrêté.
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
- ARTICLE 3** : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 4** : L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les barbecues sont interdits. Il devra également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
- ARTICLE 5** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.
- ARTICLE 6** : La sécurité médicale sera assurée par la présence d'un médecin et de deux ambulances conformément au dossier déposé par l'organisateur.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le Centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.
- ARTICLE 7** : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Un agent de sécurité sera chargé de canaliser les spectateurs vers les zones parking.
- ARTICLE 8** : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.
- ARTICLE 9** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Michel BLANC. Son éventuel remplaçant sera M. Boris MARTINEZ.
L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.
L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

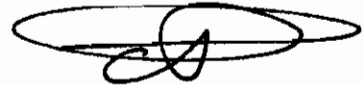
ARTICLE 10 :L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11:Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de GRABELS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 05 octobre 2011

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**



Nicolas HONORÉ

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2011/01/2142

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le service des sports de la mairie de Marsillargues, en vue d'organiser **le 8 octobre 2011**, une course pédestre dénommée « **les foulées du vidourle** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU les mesures de restriction de circulation que le maire de Marsillargues a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **4 octobre 2011** ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le responsable du service des sports de la mairie de Marsillargues est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **8 octobre 2011**, une course pédestre dénommée: « **les foulées du Vidourle** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Le parcours de la manifestation est entièrement sécurisé et fermé à la circulation publique.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

.../...

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place à chaque intersection le long du parcours.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, Mme le Maire de Marsillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 5 octobre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé
Nicolas HONORÉ

**Arrête n° 2011/01/2143
portant modification de la composition
du Comité d'Hygiène et de Sécurité
Départemental de la Police Nationale**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret N° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
- VU le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret N° 82- 453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret N° 95-680 du 9 mai 1995,
- VU le décret N° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale,
- VU le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale,
- VU le décret N° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux de la Police Nationale,
- VU l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la Police Nationale,
- VU l'arrêté préfectoral 2010-01-470 en date du 12 février 2010 portant répartition des sièges des représentants du personnel de la police nationale au comité technique paritaire départemental de l'Hérault,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-979 du 19 mars 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale,
- VU l'arrêté 2010/01/1595 du 14 mai 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité des services de la Police Nationale,
- VU les arrêtés n° 2010/01/1996 du 22 juin 2010 et 2011/01/1803 du 9 août 2011 portant modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité des services de la Police Nationale,

VU la lettre du délégué de liste de l'union SGP-Unité Police & SNIPAT en date du 2 octobre 2011 proposant M. Stéphane NAVARRO, en remplacement de M. Didier PERALES,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : La liste des représentants du personnel figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1803 du 9 août 2011 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale est modifié comme suit pour le qui concerne la représentation de l'union SGP-Unité Police & SNIPAT :

UNION SGP-UNITE POLICE ET SNIPAT

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Siège de droit du Corps d'Encadrement et d'Application

M. Bruno BARTOCETTI, Brigadier de Police

M. Bertrand BONNAUD, Brigadier de Police

Sièges des personnels actifs

M. Yves FONS, Brigadier de Police

M. Franck DEGUILHEN, Brigadier de Police

M. Stéphane NAVARRO, Brigadier-Chef

M. Thierry TEJEDO, Gardien de la Paix

Sièges des personnels administratifs, techniques et scientifiques

Mme Yvonne VIDAL

Mme Laurence MAUVE-VIARD

Adjoint administratif principal

Secrétaire Administratif

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur du service régional de la police judiciaire le directeur régional du renseignement intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de ce comité.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas HONORE

ANNEXE 1

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale de l'Hérault

Représentants de l'administration

Titulaires :

- Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, Président ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le directeur départemental de la police aux frontières ;
- Le directeur du service régional de la police judiciaire.

Suppléants :

- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique ;
- Le directeur régional du renseignement intérieur ;
- Le chef de bureau du service départemental de l'action sociale

ANNEXE 2

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental
des services de la police nationale de l'Hérault

Représentants du personnel

UNION SGP-UNITE POLICE ET SNIPAT

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Siège de droit du Corps d'Encadrement et d'Application

M. Bruno BARTOCETTI, Brigadier de Police M. Bertrand BONNAUD, Brigadier de Police

Sièges des personnels actifs

M. Yves FONS, Brigadier de Police
M. Stéphane NAVARRO, Brigadier-Chef

M. Franck DEGUILHEN, Brigadier de Police
M. Thierry TEJEDO, Gardien de la Paix

Sièges des personnels administratifs, techniques et scientifiques

Mme Yvonne VIDAL
Adjoint administratif principal

Mme Laurence MAUVE-VIARD
Secrétaire Administratif

ALLIANCE - POLICE NATIONALE - SYNERGIE OFFICIER - ALLIANCE SNAPATSI - SIAP -

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Siège de droit du Corps de Commandement

M. Raymond SUARD, Capitaine de Police

Mme Christine BOULET, Capitaine de Police

Sièges des personnels actifs

M. Franck BERENGUER, Brigadier de Police

Mme Séverine COLARDE, Gardien de la Paix

ANNEXE 3

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale de l'Hérault

Liste des agents chargés de la mise en œuvre (ACMO)

Direction départemental de la sécurité publique

- Mme Sabrina HEITZMANN, adjoint administratif
- Mme Christelle CABOT, brigadier chef

Direction régionale du renseignement intérieur

- M. Farhid BENDAHMANE, adjoint administratif

Direction départementale de la police aux frontières

- Mme Brigitte MARABOTTO, gardien de la paix
- M. Stanislas CISCEK, gardien de la paix

Service régional de police judiciaire

- Mlle Astrid GAFFET, technicien de police technique et scientifique



CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

LE PREFET de l'HERAULT

LE PREFET du GARD

Arrêté n° 2011/01/2144

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association MUC ORIENTATION en vue d'organiser les **8 et 9 octobre 2011**, un raid pleine nature dénommé « **Orient Raid** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et du Gard ;

VU l'avis des Maires de Saint Laurent le Minier, Montdardier, Rogues, Vissec, Saint Jean de Fos, Gornières, Saint Maurice de Navacelles, Le Caylar, Le Cros, Sorbs, Saint Félix de l'Héras, Pégairolles de l'Escalette, Les Rives, Soubes, Fozières, Saint Etienne de Gourgas, Saint Privas, Les Salces, Arboras, Saint Saturnin de Lucian, Montpeyroux, Saint Guilhem le Désert, Puéchabon, Aniane, La Boissière, Saint Jean de Buèges ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts pour le passage en forêts domaniales de Notre Dame de Parlatge, Puéchabon, Saint Guilhem le Désert, La Séranne et en forêts communales de Aniane, Puéchabon, Saint Jean de Fos, Viols le fort ;

VU l'avis des sociétés de chasse concernées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **4 octobre 2011** ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière du Gard ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association MUC ORIENTATION est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **8 et 9 octobre 2011**, un raid pleine nature dénommé: « **Orient Raid** ».

L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération française des courses d'orientation et de la fédération française de canoë-kayak.

.../...

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. L'épreuve ne bénéficiant pas de priorité de passage, les concurrents sont tenus de respecter les dispositions du code de la route en laissant notamment la priorité aux usagers de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, **notamment aux carrefours dangereux avec la RD 25 sur la commune de Saint Maurice de Navacelles, la RD 32 entre la commune d'Aniane et la commune de Puéchabon et la RD 27^e1 à Saint Jean de Fos.**

Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation à l'attention des usagers de la route pour les inciter à la plus grande prudence en amont et aval des intersections dangereuses.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin mobile et une ambulance agréée le samedi et un médecin et deux ambulances le dimanche** conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'assistance et de contrôle (PAC) en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

La sécurité aquatique sera assurée par un moniteur canoë-kayak diplômé d'Etat et un maître nageur sauveteur.

Lors du Raid Elite, la sécurité de l'activité cordes sera assurée par un moniteur d'escalade diplômé d'Etat.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

.../...

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Gard, Les Maires de Saint Laurent le Minier, Montdardier, Rogues, Vissec, Saint Jean de Fos, Gornières, Saint Maurice de Navacelles, Le Caylar, Le Cros, Sorbs, Saint Félix de l'Héras, Pégairolles de l'Escalette, Les Rives, Soubes, Fozières, Saint Etienne de Gourgas, Saint Privas, Les Salces, Arboras, Saint Saturnin de Lucian, Montpeyroux, Saint Guilhem le Désert, Puéchabon, Aniane, La Boissière, Saint Jean de Buèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault et du Gard ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 5 octobre 2011

Pour le Préfet, Le Chef du bureau
de la réglementation et des polices administratives
Signé

Dominique Mercier

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Signé

Nicolas HONORÉ

ARRETE N° 2011-1-2155

**Incidences, sur les syndicats existants,
de la prise de compétence collecte et traitement
des déchets par la communauté d'agglomération de
Béziers-Méditerranée au 1^{er} janvier 2012**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5216-7 et L 5711-3;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1574, du 15 juillet 2011, autorisant la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée à étendre ses compétence à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La prise de compétence "collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés" par la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée, à compter du 1^{er} janvier 2012, a pour conséquence la substitution de la communauté à ses communes membres au sein des syndicats mixtes suivants :

Syndicats compétents en matière de déchets	Communes représentées par la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée	Nombre de délégués de la communauté d'agglomération au sein du comité syndical
SMICTOM de la région de Pézenas	BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, SERVIAN	22 délégués
SI de traitement des ordures ménagères du Littoral	SAUVIAN, SERIGNAN, VALRAS-PLAGE, VILLENEUVE-LES-BEZIERS	12 délégués

ARTICLE 2 : Un arrêté préfectoral constatera, pour chaque syndicat, les conséquences de cette substitution sur leur composition à compter du 1er janvier 2012.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée, du SMICTOM de la région de Pézenas, du SITOM du Littoral du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 octobre 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

signé : Cécile LENGLET

**Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE n° : 2011-I-2156

OBJET : Modification de la composition du SMICTOM de la région de PEZENAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1976, modifié, portant création du SMICTOM de la région de PEZENAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1574, du 15 juillet 2011, autorisant la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée à étendre ses compétences à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, à compter du 1er janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2155, du 7 octobre 2011, portant sur les conséquences de la prise de compétence collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, à compter du 1er janvier 2012, sur les syndicats existants ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le SMICTOM de la région de PEZENAS est un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du C.G.C.T., qui associe, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

1) la communauté d'agglomération "HERAULT-MEDITERRANEE" (qui regroupe les communes d'ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN-l'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY et VIAS) ;

2) la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE (qui y représente les communes BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, SERVIAN)

3) la communauté de communes du CLERMONTAIS (qui y représente la commune de FONTES) ;

4) la communauté de communes "COTEAUX ET CHATEAUX" (qui regroupe les communes de FOS, GABIAN, MARGON, MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, ROUJAN et VAILHAN) ;

5) La communauté de communes FRAMPS 909 (qui regroupe les communes d'AUTIGNAC, FOUZILHON, MAGALAS, PUIMISSON, ROQUESSELS, SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT)

6) la communauté de communes ORB ET TAUROU (qui regroupe les communes de CAUSSES ET VEYRAN, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ, THEZAN-LES-BEZIERS) ;

7) la communauté de communes du PAYS DE THONGUE (qui regroupe les communes d'ABEILHAN, ALIGNAN-du-VENT, COULOBRES, MONTBLANC, PUISSALICON, TOURBES et VALROS).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Sous-Préfet de Lodève, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du SMICTOM de la région de PEZENAS, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 octobre 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

signé : Cécile LENGLET

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° : 2011-1-2157

OBJET : **Modification de la composition du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) du Littoral**

- VU** le code général des collectivités territoriale et notamment son article L 5216-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 1966, modifié, portant création du SITOM du Littoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1574, du 15 juillet 2011, autorisant la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée à étendre ses compétence à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, à compter du 1er janvier 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2155, du 7 octobre 2011, portant sur les conséquences de la prise de compétence collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, à compter du 1er janvier 2012, sur les syndicats existants ;
- Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Le SITOM du Littoral est un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du C.G.C.T., qui associe, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- la communauté de communes "LA DOMITIENNE" (pour la commune de VENDRES),
- la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE (qui y représente les communes de SAUVIAN, SERIGNAN, VALRAS-PLAGE, VILLENEUVE-LES-BEZIERS).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, la Directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 octobre 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

signé : Cécile LENGLET

Toulon, le 04 octobre 2011

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 184 / 2011

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Serene"*

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande de la société "Starspeed" en date du 23 août 2011.
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2012**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Serene*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon

- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- Société Starspeed Richard.Evans@starspeed.co.uk

DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @FOSIT
- @AEM/RM6
- SEC/AEM (DOSSIER D'AFFAIRE – CHRONO)



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 04 octobre 2011

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 185 / 2011

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Tango"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande de la société "Héli Riviera" en date du 22 août 2011.
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2012**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Tango*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon

- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- Société Héli Riviera (info@heliriviera.com)

DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @FOSIT
- @AEM/RM6
- SEC/AEM (DOSSIER D'AFFAIRE – CHRONO).